

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Le rôle du droit dans la gestion des activités liées aux EMR consiste à assurer la prise en compte l'environnement à la fois en amont, à l'échelle des plans, programmes et projets, et en aval, au niveau des installations de conversion, mais également à contribuer à l'intégration de ces nouvelles activités économiques parmi les autres usages légitimes de la mer, tant actuels que futurs. Aussi les questions relatives à la protection et la préservation de l'environnement et à l'insertion des activités relatives aux énergies marines sont-elles étroitement liées, eu égard à la nécessité de parvenir à un développement durable.

Ainsi l'évaluation environnementale à l'échelle des plans et programmes afférents aux EMR, telle que régie par le droit international et le droit de l'UE, est-elle utilisée dans certains droits internes comme un outil de planification spatiale marine capable d'identifier les zones propices de développement compte tenu, non seulement, des contraintes de nature environnementale, mais de celles inhérentes aux autres usages légitimes de la mer. Quant à l'évaluation des incidences des projets énergétiques marins sur l'environnement, elle-même gouvernée par le droit supranational, ce processus – comme du reste celui de l'évaluation stratégique – appréhende l'environnement *lato sensu*, allant de la santé humaine au climat, au détour du paysage ou des biens matériels et du patrimoine culturel.

De surcroît, la prise en compte de l'environnement au stade opérationnel – corollaire du principe de prévention – se traduit par une obligation de suivi des installations de conversion d'EMR fondée sur une approche de précaution concernant l'impact des technologies marines émergentes ainsi que les effets cumulés des technologies matures déployées à grande échelle. Aussi ces exigences de *monitoring* environnemental, s'illustrant en droit interne tantôt comme un prolongement de l'évaluation d'impact des projets de parcs éoliens marins, guidé par un souci d'amélioration continue, tantôt comme un supplétif de l'évaluation environnementale *ex ante* des projets énergétiques marins aux incidences méconnues, s'inscrivant dans le cadre d'une approche de gestion adaptative, n'en demeurent pas moins intégrées aux programmes de surveillance européens de l'état des eaux de surface, prévus par la directive-cadre sur l'eau, ainsi que des eaux marines, au sens de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

Or, celle-ci, mieux connue sous son acronyme, DCSMM, l'est également en tant que pilier environnemental de la PMI, et aussi pour être à l'origine de la juridicisation de la notion fonctionnelle d'« eaux marines », par la suite reprise, *mutatis mutandis*, par la directive sur la PEM. Résultat, les eaux marines voient potentiellement leur volume évoluer selon qu'elles incluent ou non les « eaux côtières », au sens de la DCE, ainsi que leurs fonds marins et leurs sous-sols, mais comprennent toujours, sauf rares exceptions, les eaux, les fonds marins et leur sous-sol situés au-delà de la ligne de base de la mer territoriale et s'étendant jusqu'aux confins de la zone où un État membre détient et/ou exerce sa compétence conformément à la CNUDM. Seulement, ces espaces maritimes consacrés par l'ordre juridique de l'Union aspirent à devenir de nouveaux référentiels dans la législation européenne relative à la mer, et en particulier à

RÔLE DU DROIT ET GESTION DES ACTIVITÉS

la PEM, au détriment du zonage maritime issu de l'« ordre juridique pour les mers et les océans » établi par la Convention de Montego Bay.

Une autre illustration des liens étroits qu'entretiennent la protection et la préservation de l'environnement avec l'insertion parmi les autres usages légitimes de la mer des activités liées aux EMR, réside dans la question du démantèlement des installations de conversion. En effet, si les exigences nationales en la matière reposent sur le principe de l'enlèvement total, c'est parce qu'elles sont en premier lieu commandées par la sécurité des navires à laquelle l'OMI veille conformément aux missions qui lui sont assignées par la CNUDM. Des normes liées, en outre, à la protection du milieu marin contre la pollution par immersion et, de ce fait, nourries par la législation européenne en matière de déchets, mais néanmoins à enrichir de celle concernant le démantèlement des navires en fin de vie ainsi que des recommandations applicables aux installations pétrolières et gazières en mer.

Précisément, du point de vue de l'intégration des activités énergétiques marines parmi les autres usages légitimes de la mer, leur prise en compte tant dans l'approche internationale que dans les stratégies européennes et nationales de GIZC laisse transparaître l'impératif trans-sectoriel de protéger et de préserver l'environnement. Mais là où cette logique d'intégration atteint un paroxysme, c'est assurément dans l'objectif de gestion intégrée des mers et océans, auquel la planification spatiale marine pourrait contribuer sensiblement. Ce d'autant que les approches écosystémique et de gestion intégrée figurent parmi les maîtres-mots de la PEM. Cependant, pour que ce processus public permettant d'analyser et de répartir, dans le temps et dans l'espace, les activités humaines dans les espaces maritimes puisse atteindre les objectifs écologiques, économiques et sociaux déterminés par un processus politique, il convient que l'État sous la compétence duquel sont placées les zones maritimes sujettes à planification soit clairement identifié. Faisant office de cas d'école en ce domaine, le conflit de délimitation germano-néerlandais est révélateur des frontières de la planification spatiale marine, auxquelles s'ajoute l'objectif idéaliste d'une gestion intégrée de la mer et du littoral, elle-même conditionnée à l'institution d'une ZEE pleine et entière.

Complément logique de l'intégration spatiale, l'intégration fonctionnelle des activités de conversion d'énergies marines parmi les autres usages légitimes de la mer met en exergue l'importance de rechercher des synergies intersectorielles, ainsi que la participation du public et des parties prenantes à la prise de décisions, aux fins de prévention des conflits d'usage des zones maritimes et littorales. Là encore, les synergies possibles entre activités énergétiques marines et zones côtières protégées, y compris au titre de Natura 2000, activités halieutiques et aquacoles ou encore recherche scientifique marine démontrent l'existence d'un lien consubstantiel entre la prise en compte de l'environnement et des autres usages légitimes de la mer. De la même manière que la reconnaissance d'un « droit à l'environnement », voire d'un « droit au milieu marin » en tant que déclinaison potentielle, confirme une telle relation symbiotique, attendu que ces concepts se situent aux fondements de la participation du public ainsi que des parties prenantes aux processus de planification et d'autorisation des activités énergétiques marines.

Renouvelables dans leur qualité intrinsèque, certes, les EMR ne sauraient donc être pour autant soustraites aux exigences relatives à la gestion intégrée des mers et océans. De ce point de vue, la seconde partie de la présente étude a permis de mesurer la

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

soumission des développements relatifs aux énergies marines au droit de l'environnement. Celui-là même qui, paradoxalement, va promouvoir l'utilisation à grande échelle des énergies renouvelables, y compris en mer, aux fins de lutte contre les changements climatiques et de renouvellement des sources d'énergie.

Car il faut bien rappeler que l'objet premier de l'exploitation anthropique des énergies marines est à rechercher dans sa contribution à la réduction de la dépendance à l'égard des énergies fossiles ainsi que des émissions de GES, lesquelles étant largement responsables du réchauffement de la planète bleue. Mais si de par son caractère « décarboné » la production d'énergie à partir de sources marines renouvelables constitue un moyen efficace de combattre les changements climatiques, dans le même temps, l'utilisation – quand bien même légitime – de la mer que cette activité induit pose çà et là la question de son opportunité à l'aune des incertitudes entourant les impacts cumulés sur le milieu marin. Or, les projets énergétiques marins sont davantage évalués au regard de leurs incidences notables probables sur l'environnement local, que des effets néfastes que ceux-ci sont censés permettre d'atténuer à l'échelle globale.

Afin de prendre en considération, au stade le plus anticipé possible de la prise de décisions, les impacts environnementaux corrélatifs au développement des EMR, le droit soit impose, soit propose, des outils prédictifs tendant à englober des considérations économiques et sociales, ce, dans une optique de régulation des usages légitimes de la mer. À cet égard, il est de la responsabilité des États côtiers – spécialement des États-Unis et de la France qui disposent des plus grands espaces maritimes sous juridiction nationale – que de promouvoir une gestion intégrée des mers et océans. En effet, il est admis de penser que tout État riverain d'un écosystème marin a une responsabilité naturelle envers la gestion de la haute mer. C'est l'idée d'une extension du concept de « mer patrimoniale », voire de « mer matrimoniale », au-delà des limites de la juridiction nationale. Mais si la Convention de Montego Bay fournit le cadre d'une gestion ordonnancée des océans, celle-ci ne saurait imposer la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer, encore moins du littoral. Et le droit de l'UE ne sera pas d'un grand recours du fait de l'abandon de la proposition de directive de 2013 « établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières » au profit d'une législation consacrée à la PEM, et présentée comme un protocole d'application régionale de la CNUDM.